

politique en Principauté et décuple le rayonnement d'Andorre³⁴⁷ en s'affirmant « *seigneur souverain d'Andorre* »³⁴⁸. En 1608 par requête royale, Henri IV exige du gouvernement de Foix d'exercer sa juridiction sur Andorre en respectant les us et coutumes en vigueur dans la coseigneurie, faisant des vallées d'Andorre le domaine exclusif du roi de France (B).

B. L'exercice des droits sur Andorre

108. L'exclusion d'Andorre du Royaume de France. – Pendant le XVII^e puis le XVIII^e siècle, les rois de France qui se succèdent, confirment les privilèges sur Andorre³⁴⁹ et mettent en place conjointement avec l'Evêque d'Urgell une politique protectionniste en conformité avec une certaine neutralité³⁵⁰. De nouvelles dispositions sont adoptées, « *interdiction d'exercer une profession commerciale pour les étrangers 1638* », « *obligation d'autorisation du conseil de la terre pour se marier en Andorre 1772* »³⁵¹. Seul le roi de France peut se permettre d'accorder des droits spécifiques aux Andorrans. La clause de réserve de souveraineté royale du paréage du 8 septembre 1278 appliquée au roi de France lui donne un droit exclusif sur Andorre. Celle-ci sera renforcée par un arrêt du 9 avril 1302 du Parlement de Paris spécifiant que l'Andorre est un territoire en dehors du royaume³⁵². – Pour autant, deux édits, l'un de juillet 1607 de Henri IV et l'autre du 19 octobre 1620 de Louis XIII mentionnent que l'Andorre est « unie et incorporée³⁵³ » à la couronne de France : « *Nous avons par notre présent Édit perpétuel et irrévocable, uni et incorporé, unissons et incorporons la dicte couronne et pays de Navarre et notre pays et souveraineté de Béarn, Andorre et Donnezans, à notre couronne et domaine de France pour être dorénavant censés membres d'icelle* »³⁵⁴.

³⁴⁷ Son importance politique lui permet de refuser la présence d'inquisiteurs espagnols dans la coseigneurie et renforcer ses liens avec l'Evêque d'Urgell.

³⁴⁸ VILAR (A.), *L'Andorre, étude de droit public et de droit international*, (thèse), Paris, 1904, p. 35

³⁴⁹ Lettres patentes de Henri IV du 23 mars 1593, de Louis XIII du 14 mai 1642, de Louis XIV de mars 1655 et de Louis XV d'avril 1727

³⁵⁰ Cette nouvelle politique marquée se manifeste par le refus de monseigneur Simode Guinda du décret Nova Planta de 1716 qui souhaite intégrer la Principauté en Catalogne.

³⁵¹ COUGUL (J.), *Etude Historique...*, *op. cit.*, p. 27.

³⁵² BOUTARIC (E.), *Acte du Parlement de Paris (1299 — 1328)*, (Archive de l'Empire), Paris, Ed. Plon, 1863, t.II., p.20

³⁵³ COLLIARD (J.-C.), « L'Etat d'Andorre », *A.F.D.I.*, vol. 39, 1993. p. 378.

³⁵⁴ Edit de Louis XIII du 19 octobre 1620. Comme l'écrit si bien Bertrand BÉLANGIER : « *Ce sont ces deux textes qui, ayant fait passer les droits de coseigneurie des vallées d'Andorre dans le domaine national, ont permis à tous les chefs d'Etats français qu'ils soient monarques, empereurs ou présidents de la république, de devenir les héritiers du comte de Foix. C'est donc une erreur de prétendre que la coprincipauté d'Andorre est demeurée dans le patrimoine personnel des Bourbons et que les présidents de la République n'ont fait que s'octroyer ces droits.* ».